PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THESEE ARGENTEUIL

INTERMARCHE, CENTRE COMMERCIAL COTE II SEINE RUE CAREME PRENANT
--
95100 ARGENTEUIL

Références : ud95-2026-0462
Code AIOT : 0006511802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement **THESEE ARGENTEUIL** implanté 50 Avenue Maréchal Foch -- 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 29 juillet 2026, l'ARS informe l'Inspection ICPE du signalement de 3 cas de légionellose dits « de passage » sur la commune d'Argenteuil. L'établissement COVICAR 73 qui exploite des tours aéroréfrigérantes, entre dans le champ d'investigation de l'ARS. L'exploitant n'a pas fourni de rapport d'analyse liée à la prévention de la légionellose depuis le 16 décembre 2026 sur le logiciel GIDAF.
L'Inspection a donc réalisé une inspection inopinée.
L'Inspection a constaté que la société COVICAR 73 a vendu l'établissement à la société THESEE ARGENTEUIL depuis le mois de mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THESEE ARGENTEUIL
- 50 Avenue Maréchal Foch -- 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006511802
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise de distribution implantée à Argenteuil.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/04/2017, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours
2	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	14 jours
3	Transmission des résultats et fréquence des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1 et 2	Demande d'action corrective, Amende	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément au I de l'article L.171-8, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise un **arrêté de mesure d'urgence** pour la réalisation de prélèvements et d'analyse de la présence de légionelles sur les 3 TAR de l'établissement sous un délai de 14 jours.
Par ailleurs, l'Inspection a constaté le non-respect des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°IC-25-107 de mise en demeure du 22 août 2025. Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner le paiement d'une amende de 3000 euros.
Enfin, le changement d'exploitant n'a pas été déclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'Inspection a découvert le jour de l'inspection que l'établissement avait changé d'exploitant. L'annuaire des entreprises indique que la société THESEE ARGENTEUIL (SIRET 99900678600027) a été créée le 22 décembre 2025. Sa forme juridique est SAS, société par actions simplifiée. Son domaine d'activité est hypermarchés. Elle se situe à l'adresse suivante : INTERMARCHE, CENTRE COMMERCIAL COTE II SEINE RUE CAREME PRENANT 95100 ARGENTEUIL L'établissement appartenait à la société COVICAR 73 et a été vendu à THESEE ARGENTEUIL au mois de mars 2026, d'après l'exploitant. L'exploitant n'a pas fourni le récépissé de déclaration. L'Inspection n'a pas trouvé de trace de sa déclaration de changement d'exploitant. L'exploitant n'a pas effectué la déclaration d'exploitant à la suite de la visite de l'Inspection. La prescription contrôlée n'est pas respectée. **Non-conformité : Le changement d'exploitant n'a pas été réalisé tel que prévu par l'article R512-68 du Code de l'environnement. Il convient que l'exploitant y procède à très court terme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Legionella pneumophila

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspection a constaté le 30 juillet 2026, que l'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyses de concentration en Legionnella pneumophila depuis janvier 2026 sur le logiciel GIDAF.
Or, la fréquence des prélèvements en vue d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* est a minima bimestrielle.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre les rapports d'analyses.

L'exploitant n'a fourni aucun rapport d'analyses de concentration en *Legionnella pneumophila*, alors que de analyses auraient dû être réalisées en février, avril, juin 2026. L'exploitant n'a fourni que le rapport d'analyse de la TAR n°1 dont le prélèvement date du 27 juillet 2026, par courriel du 20 août 2026. L'exploitant a indiqué qu'aucun prélèvement n'a été réalisé le 27 juillet 2026 sur les TAR n°2 et 3.

L'exploitant n'ayant pas transmis à l'Inspection des Installations Classées les résultats complets des analyses de concentration en *Legionnella pneumophila*, l'Inspection conclut que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses de concentration en *Legionella pneumophila*.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Considérant que les résultats d'analyses de concentration en *Legionnella pneumophila* sur l'ensemble des trois TAR de l'établissement n'ont pas été transmis depuis le mois de janvier 2026 ;
Considérant que le dernier prélèvement connu sur l'ensemble des TAR en date remonte au 02 décembre 2025 ;
Considérant les enjeux sanitaires associés à la Légionellose ;
Considérant les signalements de cas de Légionellose de passage à Argenteuil transmis à l'Inspection ICPE le 29 juillet 2026 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que par courrier du 20 août 2026, l'exploitant s'est engagé à réaliser des prélèvements sur les tours manquantes par la société EUROFINS le plus rapidement possible ; **Conformément au I de l'article L171-8 du Code l'environnement, l'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise un arrêté de mesure d'urgence afin d'exiger la réalisation des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* sur les 3 TAR de l'établissement. L'Inspection propose un délai de 14 jours afin de transmettre les résultats d'analyse de ces prélèvements.** Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a ainsi été préparé par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 14 jours

N° 3 : Transmission des résultats et fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Legionella pneumophila
Prescription contrôlée : **Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article **L. 171-8** du Code de l'environnement, la société COVICAR 73 implantée sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, 50, avenue Maréchal Foch est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.7.1.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements effectués. **Article 2 :** La société COVICAR 73 est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** de respecter l'article 3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. L'exploitant doit respecter la fréquence bimestrielle des prélèvements et d'analyses de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : L'inspection a constaté le 30 juillet 2026, que l'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyses de concentration en Legionnella pneumophila depuis janvier 2026 sur le logiciel GIDAF. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre les rapports d'analyses. Le responsable technique était en congé et son remplaçant était absent au moment de la visite. L'exploitant a indiqué que les Tours AéroRéfrigérantes (TAR) n°1 et 2 fonctionnaient et que la TAR n°3 était en panne depuis au moins le mois de mars. L'exploitant a fourni par courriel le 04 août 2026 un rapport d'analyse de concentration en Legionnella pneumophila en date du 04 août 2026 rédigé par la société EUROFINS dont le prélèvement a été effectué le 27 juillet 2026. Cependant, la rapport fourni par l'exploitant n'était pas celui attendu par l'Inspection. En effet, ce dernier concernait l'eau d'appoint des TAR. L'Inspection a ainsi demandé à l'exploitant de clarifier la situation par courriel le 17 et 19 août 2026. Le responsable technique a répondu à l'Inspection par courriel le 20 août 2026 et a fourni un rapport d'analyse ainsi que le devis en date du 18 août 2026 de présentation lié aux prélèvements et analyses de la concentration en *Legionella pneumophila* sur les 3 TAR. Le rapport d'analyse fourni correspond à l'analyse de concentration en *Legionella pneumophila* sur la TAR n°1 dont le prélèvement a été réalisé le 27 juillet 2026 et dont le rapport a été édité le 05 août 2026. L'exploitant a indiqué qu'aucun prélèvement a été réalisé le 27 juillet 2026 sur les TAR n°2 et n°3. L'analyse est conforme pour la TAR n°1. Cependant, la fréquence des prélèvements et d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* est a minima bimestrielle. La dernière analyse déposé sur le logiciel GIDAF a été transmis le 16 décembre 2025. Les prélèvements (pour les TAR n°1 et 2, la TAR n°3 était à l'arrêt) ont été effectué le 02 décembre 2025. L'exploitant n'a donc pas fourni les rapports d'analyses de concentration en *Legionnella pneumophila* du mois de février, avril, juin 2026 et celles du mois de juillet sont incomplètes.

Les délais fixés à l'article 1 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC-25-107 de mise en demeure en date du 22 août 2025, sont échus.

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses de concentration en Legionnella pneumophila dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements effectués pour les mois de février, avril et juin 2026.
La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°IC-25-107 de mise en demeure en date du 22 août 2025 n'est pas respectée.

L'exploitant n'ayant pas transmis à l'Inspection des Installation Classées les résultats des analyses de concentration en *Legionnella pneumophila*, l'Inspection des Installation Classés conclut que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence bimestrielle des prélèvements et d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila*.
La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC-25-107 de mise en demeure en date du 22 août 2025 n'est pas respectée.

Conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner le paiement d'une amende de 3000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 5 jours